



Arrêt

n° 68 814 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajunie, né à Chula le 21 juin 1975 et de confession musulmane. Vous avez trois enfants dont deux se trouvent toujours actuellement à Chula en Somalie. La plus jeune est née en Belgique des suites de votre relation avec un ressortissant soudanais rencontré après votre arrivée sur le territoire belge.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 1998, vous débutez une relation amoureuse avec [A. A. B.], un commerçant de nationalité djiboutienne né à Kismayo en Somalie et vivant depuis sa naissance dans cette ville. Vous le rencontrez à l'occasion de ses visites commerciales sur votre île où il réside quelques jours par mois dans votre

maison familiale, en compagnie notamment de vos parents. De cette relation naissent vos deux enfants aînés, [A.A.S.] et [A.A.S.]. Vous n'êtes pas autorisée par votre famille à épouser le père de vos enfants en raison de sa religion : il est chrétien. Depuis la naissance de votre fils aîné en 1999, la communauté de Chula est informée de votre relation avec un homme chrétien.

Vers 2002, quand votre fils a trois ans, vous organisez une cérémonie pour célébrer sa naissance. Vous invitez tous vos voisins et les gens du quartier à cette occasion. Le père de vos enfants est également présent. Les membres d'un groupe religieux, Al Shabab, sèment le désordre lors de cette fête dans le but de signaler leur mécontentement vis-à-vis de votre relation avec un chrétien et de la conception d'un enfant en dehors des liens du mariage. Suite à cet événement, votre père vous demande de cesser votre relation, mais vous n'obtempérez pas. Au contraire, vous mettez au jour votre fille en 2004.

En 2008, votre père décède des suites d'une maladie.

Vous décidez, avec votre compagnon, d'organiser à nouveau une cérémonie à l'occasion de cette naissance. Vous tentez cette fois de le faire discrètement et n'invitez plus que votre famille (vos soeurs, frères, beaux-frères et belle-soeur) ainsi qu'une amie (Aisha) et son frère. Malgré votre discrétion, le voisinage apprend la tenue de cette fête et prévient les hommes d'Al Shabab. Le jour de la cérémonie, le 8 avril 2009, les membres d'Al Shabab défoncent la porte de votre maison et y mettent le chaos. Le père de vos enfants est tué. Vous prenez la fuite, laissant vos enfants à la maison et vous vous réfugiez chez votre amie Aisha.

Vous restez chez cette amie qui habite dans le quartier voisin du vôtre (voir CGRA audition 31.03.11, annexe I) jusqu'à votre départ de Chula, le 28 mai 2010, plus d'un an après l'assassinat. Depuis l'incident en question vous ne revoyez plus vos enfants restés chez vous.

Avec l'aide d'un Yéménite recruté par Aisha, vous quittez Chula, transitez par Kismayo et Mogadiscio avant d'arriver en Ethiopie d'où vous prenez un avion à destination d'un pays africain inconnu. De là, vous reprenez un autre vol à destination cette fois de la Belgique où vous atterrissez le 7 juin 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire du Royaume.

Le lendemain, vous faites la connaissance d'[H. A.], un ressortissant soudanais dont vous ignorez le statut en Belgique. Vous débutez une relation amoureuse avec cet homme et donnez naissance à une petite fille le 13 février 2011. Le père de votre enfant rentre au Soudan et vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis six mois à la date de votre audition.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos deux auditions au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, remarquons que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête auquel il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que le récit de votre environnement quotidien manque totalement de précision, contredit par moment des informations objectives à notre disposition et ne reflète en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ce

constat interdit de croire en la réalité de votre provenance de l'île de Chula. Partant, votre nationalité somalienne et votre origine ethnique bajunie ne sont pas établies.

En effet, il faut relever que vos déclarations relatives à votre vie sur l'île de Chula manquent singulièrement de détails spontanés et ne révèlent donc pas l'existence d'un vécu dans votre chef. Ainsi, alors que vous affirmez avoir vécu près de 35 ans sur Chula, dont la superficie n'excède pas 5 km² (voir documentation versée au dossier administratif, farde bleue), la description de votre environnement quotidien est laconique et dénué du moindre détail concret qui permette de rattacher votre récit à votre vécu personnel. Invitée à plusieurs reprises à décrire votre quartier, vous vous bornez à répondre « des magasins, des maisons, des animaux, des vaches, des chèvres, des magasins d'où les gens achètent des choses » (audition 31.03.11, p. 8). Si vous citez également la présence d'une mosquée et d'un lieu où les anciens se réunissent dans votre quartier, à aucun moment vos propos ne reflètent l'impression de faits vécus dans votre chef (idem, p. 8 et 9). Or, dans la mesure où vous parvenez à décrire, avec une relative précision, le quartier où se situe les bureaux du Commissariat général, lieu que vous n'avez fréquenté qu'à une ou deux reprises dans votre existence (idem, p. 8), il est raisonnable d'attendre de vous davantage de détails au sujet de l'environnement dans lequel vous avez vécu toute votre vie. Cette attente est d'autant plus importante que vous dites que les deux quartiers de Chula que vous citez ne comportent pas plus d'une quarantaine de maisons (idem, p. 8 et 9). Vous ne parvenez pas davantage à situer, sur un schéma, la localisation de votre quartier ni même à préciser si ce dernier se trouve au centre de l'île ou sur le rivage (idem, p. 16, 17 et Annexe II). Le Commissariat général rappelle qu'il n'est aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens.

Plus encore, vous citez deux quartiers de Chula, « on voit aussi l'autre quartier Firadoni [...] je veux dire il y a Filini et Firadoni [sic] (idem, p. 8). Nos sources font pourtant état de quatre quartiers, les deux précités plus Iburini et Hinaniri, et il y a une distance de **40 mètres** entre ces quartiers. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ignoriez l'existence de ces deux autres quartiers alors que vous vivez là depuis 35 ans. De même, vous situez Mdowa sur l'annexe II sur la même île que Cula, alors que Mdowa est situé sur une île distincte qui porte le même nom. Il n'est pas crédible que vous ignoriez ces informations.

De plus, vous affirmez que les îles bajunies, en particulier Chula, n'ont pas été touchées par le tsunami qui a déferlé sur la côte somalienne fin 2004 (idem, p. 21). Or, il ressort d'informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif que les îles bajunies ont bien été frappées par la vague destructrice du tsunami (voir dossier administratif, farde bleue). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas remarqué un tel événement.

Outre votre ignorance relative à la géographie élémentaire de votre environnement, il convient de noter que vous ne connaissez pas le nom complet des deux assistants du maître coranique de la madrasa que vous avez fréquentée pendant une dizaine d'années et que vos enfants fréquentent à leur tour de façon quotidienne depuis 2002 (idem, p. 9 et 10).

Outre votre ignorance relative à la géographie élémentaire de votre environnement, il convient de noter que vous ne connaissez pas le nom complet des deux assistants du maître coranique de la madrasa que vous avez fréquentée pendant une dizaine d'années et que vos enfants fréquentent à leur tour de façon quotidienne depuis 2002 (idem, p. 9 et 10).

Encore, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais utilisé de dollars américains au cours de votre existence en Somalie alors que cette monnaie circule en parallèle dans le pays avec le shilling somalien. Ce constat est renforcé par le fait que vous dites avoir vécu une relation de plus de dix années avec un commerçant établi à Kismayo, sur le continent, ville où le dollar est d'autant plus susceptible d'être en circulation. Il est donc raisonnable de penser que cet homme, commerçant, avec lequel vous aviez deux enfants et qui vous entretenait, vous a fourni des dollars au cours de votre longue relation. Toujours à ce sujet, il convient de noter que vous affirmez qu'un dollar s'échange, en mai 2010, contre 1000 shillings.

Or, il ressort toujours des informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier, qu'au cours des dix dernières années, le dollar américain s'échange à un taux allant d'environ 12.000 shillings pour 1 dollar (pour le taux le plus bas) jusqu'à 40.000 shillings pour 1 dollar. Ces indications proviennent de statistiques reprenant les taux moyens de janvier 1998 à juillet 2009 sur base de

différents marchés parallèles répartis sur le territoire somalien (voir rapport FSAU Somalia Food Security and Nutrition, Quarterly briefing, April 2009, p. 5 – versé au dossier administratif). En effet, vu la déliquescence notoire de l'appareil étatique somalien depuis la chute du régime de Siad Barré, le marché de change des devises en Somalie est principalement informel (voir dossier administratif, farde bleue). Il n'est dès lors pas crédible qu'en mai 2010, le shilling ait relevé sa valeur à un tel point.

L'ensemble de ces éléments constituent un faisceau d'indications qui interdit de croire en la réalité de votre vécu sur Chula et, partant, de votre nationalité somalienne.

Ensuite, le récit des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête est également dénué de toute crédibilité en raison de son caractère invraisemblable.

En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que les membres d'Al Shabab attendent le mois d'avril 2009 pour s'en prendre à votre compagnon et à vous-même alors que votre relation avec cet homme est connue et critiquée par votre communauté depuis la naissance de votre premier enfant, en 1999. Vous affirmez par ailleurs qu'Al Shabab est actif sur votre île depuis avant 2002 (audition, p. 14 et 15) alors qu'il ressort d'informations à notre disposition que ce groupe est une émanation de l'Union des tribunaux islamiques et qu'il apparaît dans le courant des années 2006-2007 (voir dossier administratif, farde bleue). Ensuite, le Commissariat général estime que l'imprudence dont vous faites état en organisant une cérémonie pour célébrer la naissance de votre premier enfant, en 2002, constitue une indication du manque de crédibilité de ce fait particulier. En effet, il n'est pas permis de croire que vous preniez un tel risque - célébrer cette naissance avec tous vos voisins - alors que vous êtes consciente, depuis votre adolescence et votre fréquentation de l'école coranique (madrasa), de l'interdit qui pèse sur la conception d'enfants en dehors des liens du mariage et sur les relations amoureuses entre musulmans et chrétiens. Il est tout aussi invraisemblable de rééditer cette cérémonie quelques années plus tard alors que la première expérience s'est soldée par un chaos provoqué par les membres d'Al Shabab et que l'extrémisme religieux est renforcé dans votre région.

Enfin, il n'est pas davantage crédible que, le jour de l'exécution du père de vos enfants par les hommes d'Al Shabab, vous trouviez refuge chez Aisha, votre seule amie présente à la fête organisée pour la naissance de votre fille. Le Commissariat général ne peut pas non plus croire que vous restiez cachée plus d'un an dans cette maison sans jamais y être inquiétée par les hommes qui sont, d'après vos dires, à votre recherche pour vous exécuter. Ce constat est renforcé par le fait que vous affirmiez que votre maison et celle d'Aisha sont relativement proches (voir votre schéma sur l'annexe I) et que moins d'une quarantaine de maisons composent les deux quartiers voisins. Il est donc raisonnable de penser que, si les hommes d'Al Shabab étaient réellement à votre recherche afin de vous exécuter, ils auraient entrepris une fouille de ces quelques maisons et vous auraient retrouvée à un certain moment au cours de l'année que vous dites passer cachée chez Aisha.

Vos réponses invraisemblables, imprécises ou contradictoires empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenée à quitter Chula. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 §1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et allègue qu'une erreur d'appréciation a été commise.

3.2. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances de la cause et rappelle qu'elle risque des persécutions en raison de sa relation avec un chrétien.

3.3.1. Elle dépose, en annexe à sa requête, son acte de naissance.

3.3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3.3. Lors de l'audience publique du 23 septembre 2011, la partie requérante explique avoir reçu ce document par le biais d'un de ses voisins de Chula rencontré ici en Belgique et dont l'épouse vient d'arriver de Somalie. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que sa nationalité somalienne n'est pas établie. Elle estime en effet que les importantes méconnaissances de la partie requérante et le caractère imprécis de ses déclarations sur toute une série d'éléments concernant sa vie sur l'île de Chula et sur la Somalie jettent le discrédit sur sa nationalité somalienne. Elle considère en outre que le récit qu'elle fait des événements qui l'ont amenée à quitter son pays est également dénué de toute crédibilité.

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et dément certaines des informations qui ont été

mises à dispositions du commissaire adjoint et évoquées dans la décision litigieuse. Elle dépose son acte de naissance comme preuve de son identité et rappelle qu'elle risque des persécutions à cause de sa relation avec un chrétien, contre lesquelles ses autorités ne peuvent pas lui offrir de protection.

5.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.4. En l'absence de preuves documentaires, la partie défenderesse a estimé que les déclarations de la partie requérante révélaient des lacunes et méconnaissances essentielles qui ne permettaient pas de considérer que celle-ci provenait effectivement de Somalie.

5.5. Or, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure en annexe à sa requête, un nouveau document, à savoir son acte de naissance. La partie défenderesse, lors de l'audience du 23 septembre 2011, a émis des doutes en termes de plaidoirie quant à l'authenticité de cet acte de naissance.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 27 mai 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT